

## 10.9. TCP ARTICLE

### 10.9.1. ALIGNEMENT TCP ARTICLES

#### Arrêté du 2 juillet 1982 modifié

« Spécifications particulières

« 1° Véhicules de transport en commun articulés

« Art. 38. - Les dispositions des articles précédents du présent arrêté relatives à la protection contre l'incendie et les risques divers, aux règles particulières d'équipement et d'aménagements intérieurs ainsi qu'à la capacité de transport s'appliquent à chaque tronçon rigide du véhicule, sous réserve du quatrième alinéa de l'article 19 du présent arrêté. Les dispositions de l'article 17 relatives aux emplacements pour les extincteurs d'incendie et de l'article 37 relatives au ralentisseur s'appliquent au véhicule complet. »

« Art. 40. - Section articulée.

« Le rectangle vertical décrit à l'article 31 du présent arrêté doit pouvoir franchir sans entrave la section articulée, quel que soit l'angle entre les deux tronçons rigides. Aucune partie du revêtement souple de cette section, notamment des soufflets, ne devra empiéter sur l'allée.

« La section articulée qui relie les tronçons rigides du véhicule doit être conçue et construite de manière à permettre un mouvement de rotation autour d'un axe horizontal et d'un axe vertical. Ces axes devront se recouper au point d'articulation et être perpendiculaires à la direction de déplacement du véhicule.

« Lorsque le véhicule articulé, à vide et en ordre de marche, est à l'arrêt sur une surface horizontale plane, il ne doit y avoir, entre le plancher de l'un quelconque des tronçons rigides et celui de la base pivotante ou de l'élément qui remplace celle-ci, aucun interstice non recouvert dont la largeur dépasse :

« - 1 cm quand toutes les roues du véhicule sont sur un même plan ;

« - 2 cm quand les roues de l'essieu adjacent à la section articulée reposent sur une surface plus haute de 15 cm que la surface sur laquelle reposent les roues des autres essieux.

« La différence du niveau entre le plancher des tronçons rigides et celui de la base pivotante, à l'endroit du joint, ne doit pas dépasser respectivement 2 cm et 3 cm dans les deux situations considérées à l'alinéa précédent.

« Sur les véhicules articulés, des garde-fous et/ou des cloisons doivent interdire aux passagers l'accès aux parties de la section articulée où :

« - le plancher comporte un interstice non recouvert qui ne satisfait pas aux prescriptions du troisième alinéa du présent article ;

« - le plancher ne peut pas supporter le poids des passagers ;



« - les déplacements des parois présentent un danger pour les passagers.

« En particulier, ces dispositifs ne doivent permettre en aucun cas à des passagers de se glisser en totalité ou en partie entre deux éléments mobiles l'un par rapport à l'autre.

#### 10.9.1.2. FONCTIONNEMENT

##### 10.9.1.2.1. Mauvais alignement des parties avant et arrière I S I

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de non alignement des deux tronçons.



#### 10.9.2. SECTION ARTICULEE

##### 10.9.2.1. ETAT

##### 10.9.2.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionnée en cas de détérioration de la partie articulée d'un véhicule articulé (déchirure du soufflet,...).